

DECISION DCC 18- 223

DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 28 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 08 mars 2018 sous le numéro 0502/088/REC-18, par laquelle Monsieur TOKO Janvier Emmanuel Sèdjro forme un recours contre le Président de la Cour suprême pour violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur DJOGBENOU en leur rapport, ainsi que Madame la Secrétaire générale de la Cour suprême représentant le Président de ladite Cour en ses observations à l'audience plénière du 08 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*

AT

Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre du recrutement des auditeurs et assistants à la Chambre des comptes de la Cour suprême, certains ont été soumis à un test tandis que d'autres ont été directement nommés par le Président de cette Cour sans être préalablement soumis audit test ; que ce mode de sélection viole le principe de l'égal accès aux fonctions publiques ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la Cour suprême, par l'organe du président de la Chambre judiciaire de ladite Cour, fait observer qu'aucune règle ou principe à valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prévoir que des statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires pourront autoriser le recrutement d'agents sans concours ; qu'il a été procédé aux nominations en application de l'article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, après avis du bureau de ladite Cour ;

Vu les articles 26 de la Constitution et 9 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Considérant que le principe d'égalité s'analyse en une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il est procédé au recrutement des auditeurs et assistants à la Cour suprême suivant la voie du recrutement général au moyen d'un test ou suivant la voie de la

DS

nomination par le président de la Cour suprême ; que l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose en effet que : « Les auditeurs sont nommés parmi les magistrats par ordonnance du président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être nommés parmi les juristes et fonctionnaires, titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la fonction publique. Ils participent aux activités des chambres et du parquet général » ; que recourant ainsi à une prérogative que lui confère le législateur, alors même que la nomination à laquelle il est procédé n'est pas exposée à la violation du principe de la non-discrimination, le président de la Cour suprême n'a pas violé la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur TOKO Janvier Emmanuel Sèdjro, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

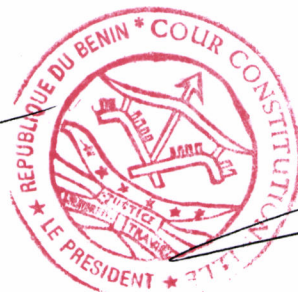
Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

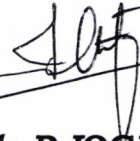
Le Co-Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU